

# CONTRAT DE TRAVAIL

## **Convention entre Monsieur Giuseppe Bertolino Maître-menuisier, demeurant à Turin et le jeune Giuseppe Odasso né à Mondovi, sur l'intervention du Révérend Prêtre Giovanni Bosco.**

Par le présent écrit, double de l'original, on peut penser une simple richesse d'une des deux parties qui s'accomplit dans la Maison de l'Oratoire existant à Turin sous le titre de Saint François de Sales fixé ce qui suit :

*1. Monsieur Bertolino Giuseppe Maître-menuisier exerçant profession à Turin, reçoit en qualité d'apprenti dans l'art menuisier le jeune Giuseppe Odasso, né à Mondovi, du vivant Vincenzo né à Garessio et domicilié dans la capitale, et s'oblige à enseigner l'art sus-dit, pour la durée de deux ans que nous déclarons commencer le premier de l'année courante, et qui se terminera en 1853 ;*

*- de donner, par des cours d'apprentissage, les instructions nécessaires et les meilleures règles pour bien apprendre et exercer l'art sus-dit de menuisier ;*

*- de lui donner relativement à sa conduite morale et civile les avis nécessaires pour devenir un bon père, comme à son propre fils :*

*- le corrigeant amicalement en cas de quelque manquement, toujours cependant avec des mots simples de remarques et jamais par des actes quelconques de maltraitance :*

*- l'occuper entre autres continuellement au travail propre à son art, et proportionné à son âge et à ses capacités, et à ses forces physiques, étant exclus tout autre service qui serait étranger à la profession.*

*2 - Déclare formellement et s'oblige le sus-dit maître de laisser libre tous les jours de fêtes de l'année, où l'apprenti pourra aller à ses devoirs sacrés, à l'école dominicale, et à tout autre devoir qui lui incombe en tant qu'élève de l'Oratoire sus-dit.*

*Si l'apprenti devait pour raison de maladie ou autre légitime empêchement s'absenter de son devoir pour un temps excédant cinq jours, s'entendra en ce cas due au Maître une bonification, à laquelle satisfera l'apprenti au moyen de dépendance au travail, terminées les deux ans d'apprentissage, pour d'autres jours au service de ce même Maître, combien il fera résulter être établi la dette de son absence.*

*3 - Le Maître lui-même s'oblige à verser chaque semaine à l'apprenti l'apport de son salaire, convenu à trente centimes par jour pour les six premiers mois, et à quarante centimes pour le second semestre de l'année courante 1852, et à soixante centimes à partir de janvier mille huit cent cinquante trois, jusqu'à la fin de l'apprentissage.*

*S'oblige en outre à signer à la fin de chaque mois, sur une feuille adéquate qu'il lui montrera, et déclarera sincèrement quelle a été la conduite et la tenue de l'apprenti durant le mois.*

*4 - Le jeune Odasso promet et s'oblige à prêter, pour toute la durée de l'apprentissage, son service au-dit Maître Menuisier, avec prompt assiduité et attention, et obéissance au même, se comportant envers lui comme le devoir d'un bon apprenti recommandé ; et par précaution et garantie de telles obligations prêtes pour sécurité lui qui présente et accepte son père Vincenzo Odasso lequel s'oblige au réconfort envers le sus-dit Maître, de tout dommage dont l'apprenti viendrait à souffrir, toujours cependant un tel dommage pourrait être imputé justement à l'apprenti, ce qui pourrait provenir de la volonté prouvée et malice, et non celle de l'effet d'un simple accident, ou par conséquence de l'inexpérience dans l'art.*

*5 - Au cas où l'apprenti devrait être remercié, suite à un manquement, de la maison de l'Oratoire dont il est à présent élève, cessant alors tout rapport avec le Directeur de l'Oratoire, on s'entendra en conséquence aussi sur la cessation de toute influence et relation avec le même Directeur et le*

*Maître Menuisier susmentionné. Mais quand le manquement commis regardera seulement l'oratoire et ne regardera pas particulièrement le Maître sus-dit, on s'entendra sur la durée et l'obligation pour le reste de la présente convention, jusqu'à l'accomplissement de l'établissement terminé de deux ans, relativement à toutes les autres conditions concernant ce maître, l'apprenti, et le garant.*

*6 - Monsieur le Directeur de l'Oratoire nommé ci-dessus promet de porter assistance pour la bonne conduite de l'apprenti tant qu'il continuera à appartenir à l'Oratoire, et accueillera cependant toujours avec empressement toute plainte venant de Monsieur le Maître sur le comportement du-dit jeune.*

*« **Locché tutto** » ?????????????!!!!!!! les contractants, chacun pour la partie qui le concerne personnellement, promettent d'être attentifs à observer exactement, sous peine de dédommagement. Et en foi de quoi on souscrit au bas de la présente.*

Turin, de la Maison de l'Oratoire de Saint François de sales, ce jour du 8 février 1852.